

A-3864/23-13

Doc. parl. n° 8178



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 17 mars 2023

sur

**le projet de loi relatif au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

Par dépêche du 7 mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Une loi du 23 décembre 2022 a introduit la mesure prévue par l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL et consistant à stabiliser les prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour les ménages ayant une consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La contribution étatique nécessaire pour financer cette mesure pour l'année 2023 dépassant le seuil de 40 millions d'euros, elle doit être prévue par une loi spéciale conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État. Tel est le but du projet de loi sous avis.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, qui sont de nature purement technique.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que l'intitulé du projet de loi manque de clarté. En effet, il n'en ressort pas que la « *contribution négative* » et le « *mécanisme de compensation* » y mentionnés concernent le marché de l'électricité et la mesure susvisée introduite par la loi du 23 décembre 2022. Or, selon les règles de la légistique formelle, l'intitulé d'un projet de loi doit clairement et précisément indiquer son objet (cf. Marc Besch, Traité de légistique formelle, Conseil d'État, 2005, pages 16 et 17, n^{os} (8) et (9)).

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 mars 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

